

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ALLIANCE SEP
GENÈVE-RÉGION

I. DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 NOM ET SIÈGE

Sous le nom « ALLIANCE SEP » une association est constituée à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après l'Association).

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.

ART. 2. BUT

L'Association a pour but:

- de regrouper dans un esprit d'entraide et de solidarité les personnes atteintes de la maladie de la sclérose en plaques, leurs proches et des bénévoles.

ART. 3. MISSION

- a) organiser des activités artistiques, thérapeutiques, de loisirs, de soutien et vacances adaptées aux besoins et souhaits des membres ;
- b) orienter et accompagner les membres de l'Association dans leurs recherches d'aide et d'informations ;
- c) d'entretenir des relations avec les institutions d'intérêt public visant des buts similaires ainsi qu'avec la Société Suisse de Sclérose En Plaques (SSSEP) ;
- d) de participer à des actions de sensibilisation permettant le développement ou amélioration de la situation des personnes atteintes de la sclérose en plaques.

II. STATUT DE MEMBRES

ART. 4. MEMBRES

Peut être admis en qualité de membre, toute personne physique ou morale (association sociale, institution) qui en fait la demande au Comité.

L'Association se compose aussi de membres d'honneur et de bienfaiteurs.

ART. 5. ADMISSION

L'admission de membres est de la compétence du Comité qui statue sans être tenu de justifier sa décision d'admission ou de refus.

La décision de refus d'admission peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être adressé au/à la Président-e dans un délai de 15 jours après la notification de la décision du Comité.

ART. 6 DROITS ET OBLIGATIONS

Les membres ont une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale.

Ils peuvent être élus dans les organes de l'Association pour y remplir les fonctions statutaires prévues aux articles 15 et ss.

Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle.

ART. 7 DÉMISSION

Toute démission doit être signifiée par écrit, qu'elle soit donnée avec effet immédiat ou différée jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

La cotisation pour l'année en cours reste néanmoins acquise ou exigible par l'Association.

ART. 8 EXCLUSION

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait de façon contraire aux statuts, aux intérêts ou aux buts de l'Association.

Cette décision ne peut être prise qu'après l'audition de l'intéressé-e.

Elle peut être prononcée sans indication de motifs et ne pourra dès lors donner lieu à aucune action en justice.

Elle est toutefois susceptible d'un recours auprès de l'Assemblée générale qui doit être adressé par écrit au/à la Président-e dans un délai de 30 jours après la notification de la décision du Comité.

III. ORGANISATION

ART. 9 ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- A) l'Assemblée générale composée de ses membres ;
- B) le Comité ;
- C) le Vérificateur aux comptes, professionnel qualifié, présenté par le Comité et nommé par l'Assemblée générale.

ART. 10 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a toutes les compétences qui lui sont légalement dévolues en vertu des articles 64 et suivants du Code Civil Suisse, notamment ;

- a) l'approbation de la politique générale proposée par le Comité ;
- b) l'élection des membres du Comité et la nomination du/de la Président-e ;
- c) l'élection du vérificateur aux comptes ou de la vérificatrice aux comptes sur proposition du Comité ;
- d) l'approbation du rapport d'activités ;
- e) l'approbation des comptes, du budget et du rapport du vérificateur aux comptes ;
- f) la fixation du montant des cotisations annuelles ;
- g) l'adoption et la modification des statuts ;
- h) le pouvoir de dissoudre l'Association ;
- i) le pouvoir de statuer sur des recours éventuels contre les décisions de refus d'admission et les décisions d'exclusion prononcées par le Comité ;
- j) la délibération sur toute proposition inscrite à l'ordre du jour par le Comité ;
- k) la délibération sur toute proposition individuelle reçue par le Comité au moins 14 jours avec l'Assemblée générale.

ART. 11 ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation du Comité, envoyé à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité sur demande du Comité, de son/sa Président-e ou d'un cinquième des membres de l'Association.

Elle est présidée par le/la Président-e ou, en cas d'empêchement, par le/la Vice-Président-e ou un-e autre membre du Comité.

ART. 12 VOTATIONS ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque membre a une voix.

Pour autant que l'Assemblée générale ait été régulièrement convoquée, et sous réserve des articles 20 et 21, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président-e l'emporte.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut décider en tout temps de s'exprimer par bulletin de vote secret.

ART. 13 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Le Comité comprend 5 à 7 membres.

Le Comité se constitue lui-même.

Il est composé du/de la Président-e, un-e Vice-Président-e, du/de la Trésorier-ère et d'au moins deux autres membres.

Ses membres sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Le Comité peut créer des groupes ou des commissions de travail et fixer les règles de leur fonctionnement par règlement.

ART. 14 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) l'élaboration d'un projet de politique générale et le devoir de veiller aux intérêts de l'Association ;
- b) la gestion financière (notamment l'élaboration du budget) et administrative ;
- c) la nomination de/de la Vice-Président-e, du/de la Trésorier-ère ;
- d) la constitution de groupes d'activités et de commissions de travail conformément aux missions de l'Association ;
- e) l'établissement des règlements de fonctionnement du Comité et des groupes d'activités ;
- f) l'engagement des dépenses dans les limites du budget de l'Association ;
- g) la nomination de représentants de l'Association auprès de commissions extérieures ;
- h) la convocation de l'Assemblée générale et la présentation du rapport d'activités, des comptes de l'exercice écoulé et du budget pour l'exercice à venir.

Toutes les décisions, qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, sont de la compétence du Comité.

ART. 15 ORGANISATION DU COMITÉ

Le Comité se réunit au moins trois fois par année sur convocation du/de la Président-e.

Il siège valablement lorsque 4 membres sont présents.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président-e l'emporte.

Les membres du Comité agissent bénévolement.

ART. 16 ELECTIONS ET TACHES DES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Le Vérificateur aux comptes, professionnel qualifié, est chargé de réviser les comptes à la fin de l'année civile et de présenter son rapport lors de l'Assemblée générale.

Il/elle est élu-e par l'Assemblée générale pour deux ans. Son mandat est renouvelable.

IV. FINANCES ET RESPONSABILITES

ART. 17 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations de ses membres, dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire, chaque année pour l'exercice suivant ;
- b) les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- c) les dons et legs qui peuvent lui être faits ;
- d) la participation financière et les taxes versées par les usagers-ères ;
- e) les recettes éventuelles provenant de l'organisation de manifestations ou d'activités diverses ;
- f) la mise à disposition de locaux et de matériel à titre gracieux par les collectivités publiques et privées.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

ART. 18 REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est valablement engagée par la signature du/de la Président-e, de/de la Vice-Président-e, ou du/de la Trésorier-ère et/ou d'un-e autre membre du Comité.

La signature individuelle ou collective peut être conférée à toute personne spécialement autorisée par le comité.

ART. 19 RESPONSABILITÉ

Les engagements de l'Association sont couverts exclusivement par les avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

V. DISPOSITIONS FINALES

ART. 20 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents, à condition que l'Assemblée générale ait été valablement convoquée conformément à l'art. 11 des présents statuts.

Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée, valablement convoquée, peut prendre la décision à la majorité simple des membres présents.

ART. 21 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association peut être prononcée, dans les mêmes conditions qu'à l'article 20, par une Assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée, valablement convoquée, peut prendre la décision à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leurs profits en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2012, annulent et remplacent les statuts du 3 octobre 2000 et entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le *15 juin 2012*

Pour le Comité :

Présidente Isabelle Mäder



Vice-Président Gilbert Vetter



Trésorier-ière Marie-Rose Vernier

